

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 27 MAI 2020 A 21H

Effectif légal : 11

Membres en exercice : 11

Date de convocation : 20/05/2020

SIGNATURE DU TABLEAU DE PRESENCE

Présents : Christian PAIR, Monique BETAILLE, Cédric BOS, Claude LE ROUX, Emmanuel LISSAJOUX, Romain MARCAUD, Michel MARTINIE, Pierre MICHEL, Aurélie MONS, Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, Hermine VITRAC.

Absents :

Représentés :

Les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020, sont réunis sur convocation de Monsieur Christian PAIR, maire sortant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire, qui, après l'appel nominal, **donne lecture des résultats du scrutin et déclare installer les membres élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.**

L'assemblée désigne en qualité de secrétaire de séance Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC.

A la suite de quoi, Madame Monique BETAILLE, doyenne du Conseil Municipal, prend la présidence de la séance.

2020-023 / ELECTION DU MAIRE

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

La Présidente invite le Conseil à procéder à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Aurélie MONS et M. Romain MARCAUD sont désignés assesseurs.

M. Christian PAIR se déclare candidat à la fonction de maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (bulletins déposés) : **11**
- Nombre de bulletins déclarés nuls : **0**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **11**
- Majorité absolue : **6**

A obtenu :

- M. Christian PAIR : **11 voix**

M. Christian PAIR, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et prend la présidence de la séance.

2020-024 / DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 et L2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Sous la Présidence du Maire nouvellement élu, le conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints.

Considérant que le conseil municipal doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints ne pouvant excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints,

Le Maire propose que le nombre d'adjoint soit fixé à 3.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide de fixer à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

2020-025 / ELECTION DES ADJOINTS

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7, L. 2122-8, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT,

Le Maire précise que l'élection des adjoints intervient **dans les mêmes conditions que pour celle du maire** au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier Adjoint :

Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC se déclare candidate à la fonction de 1^{ère} adjointe au Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (bulletins déposés) : **11**
- Nombre de bulletins déclarés nuls : **0**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **11**
- Majorité absolue : **6**

A obtenu :

Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC : **11 voix**

Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée première Adjointe.

Election du deuxième Adjoint :

M. Michel MARTINIE se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (bulletins déposés) : **11**
- Nombre de bulletins déclarés nuls : **0**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **11**
- Majorité absolue : **6**

A obtenu :

M. Michel MARTINIE : **11 voix**

M. Michel MARTINIE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième Adjoint.

Election du troisième Adjoint :

M. Claude LE ROUX se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (bulletins déposés) : **11**
- Nombre de bulletins déclarés nuls : **0**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **11**
- Majorité absolue : **6**

A (ont) obtenu :

M. Claude LE ROUX : **11 voix**

M. Claude LE ROUX, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième Adjoint.

2020-026 / DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XVD

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire (1 seul siège pour St-Martin-la-Méanne).

M. Christian PAIR, Maire, est désigné conseiller communautaire titulaire,

Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, 1^{ère} adjointe, est désignée conseillère communautaire suppléante.

2020-027 / LECTURE DE LA CHARTE DE L' ELU LOCAL ET REMISE DU TEXTE AUX MEMBRES DU CONSEIL AVEC LES ARTICLES L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 DU CGCT

Le maire informe le conseil : la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à la réglementation, le maire donne lecture et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

« Charte de l' élu local »

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2020-028 / DELEGATIONS AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122- 22 DU CGCT

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité des membres présents**, de charger le maire, par délégation pour la durée de son mandat, et selon les dispositions définies ci-après :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de **40 000 € HT** ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum annuel de 100 000€** ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, pour tout projet éligible validé par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout projet validé par le conseil municipal qui en nécessiterait l'obtention ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

~~7/ AUTORISATION GENERALE DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC~~ Annulé / autorisation à valider par le maire uniquement.

2020-029/ CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder au scrutin public.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la constitution des commissions communales permanentes suivantes :

- **Finances,**
- **Travaux,**
- **Développement et communication**

Il propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures sur les diverses thématiques, avec un **maximum de 7 membres par commission**, chaque membre pouvant se présenter pour siéger au sein de plusieurs commissions.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de constituer lesdites commissions communales conformément aux propositions du Maire et en application de l'article L2121-21 du CGCT, de procéder à l'élection au scrutin public.

A l'issue du vote et à l'unanimité des voix, ont été déclarés élus au sein des commissions communales suivantes :

- **FINANCES** : Odile STEFANINI-MEYRIGNAC / Michel MARTINIE / Romain MARCAUD.
- **TRAVAUX** : Michel MARTINIE / Claude LE ROUX / Odile STEFANINI-MEYRIGNAC / Monique BETAILLE / Hermine VITRAC.
- **DEVELOPPEMENT/COMMUNICATION** : Romain MARCAUD / Aurélie MONS / Pierre MICHEL / Emmanuel LISSAJOUX / Monique BETAILLE / Cédric BOS.

Etant entendu que le Maire préside de droit toutes les commissions et que les vice-présidents éventuels seront élus par chaque commission lors de sa première réunion.

2020-030CDE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES

Le Maire rappelle que les représentants de la commune au sein de la Caisse des Ecoles sont :

- Le maire, qui en est le Président,
- 2 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

L'assemblée peut toutefois, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans le cas de Saint-Martin-la-Méanne, le tiers de l'assemblée est atteint (le maire + deux conseillers).

Sur proposition du Maire, l'assemblée décide à l'unanimité de procéder au vote au scrutin public.

Mme Hermine VITRAC et M. Romain MARCAUD se déclarent candidats pour représenter la commune au sein de la Caisse des Ecoles.

A l'issue du vote et à l'unanimité des voix, **Mme Hermine VITRAC et M. Romain MARCAUD** sont désignés représentants de la commune au sein de la Caisse des Ecoles, en sus de Monsieur le Maire qui en est le Président.

2020-031 / ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le Maire Propose au conseil Municipal la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres et rappelle que cette élection se déroule à bulletin secret.

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
Vu l'article L2121-21 du CGCT aux termes duquel le vote a lieu au scrutin secret,

Considérant qu'outre le maire, président de droit, la CAO pour les communes de moins de 3500 habitants est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent,

Le conseil municipal décide, pour l'élection des membres de la CAO ayant voix délibérative, de déposer une **liste unique** composée comme suit et de procéder au **vote à bulletin secret** :

TITULAIRES

Aurélie MONS

Claude LE ROUX

Pierre MICHEL

SUPPLEANTS

Michel MARTINIE

Monique BETAILLE

Emmanuel LISSAJOUX

A l'issue du dépouillement, le vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : **11**
- Nombre total de bulletins : **11**
- Bulletins blancs ou nuls : **0**
- Suffrages exprimés : **11**
- Voix obtenues par la liste unique : **11**

Ont été proclamés **membres titulaires de la CAO** : **Aurélie MONS, Claude LE ROUX, Pierre MICHEL.**

Ont été proclamés **membres suppléants de la CAO** : **Michel MARTINIE, Monique BETAILLE, Emmanuel LISSAJOUX.**

Etant entendu que le Maire en est le président de droit.

2020-032 / DESIGNATION DES DELEGUES A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE

Le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de désigner les membres délégués (2 titulaires + 2 suppléants) représentant la commune au sein de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze

Sur proposition du Maire, l'assemblée décide à l'unanimité de procéder au vote au scrutin public.

M. Claude LE ROUX et M. Pierre MICHEL se déclarent candidats en vue de pourvoir les sièges de titulaires.

- Nombres de votants : **11**
- Nombre de voix obtenues par le candidat Claude LE ROUX : **11**
- Nombre de voix obtenues par le candidat Pierre MICHEL : **11**

M. Emmanuel LISSAJOUX et M. Michel MARTINIE se déclarent candidats en vue de pourvoir les sièges de suppléants.

- Nombres de votants : **11**
- Nombre de voix obtenues par le candidat Emmanuel LISSAJOUX : **11**
- Nombre de voix obtenues par le candidat Michel MARTINIE : **11**

A l'issue du vote, sont désignés :

- Titulaires : M. Claude LE ROUX et M. Pierre MICHEL
- Suppléants : M. Emmanuel LISSAJOUX et M. Michel MARTINIE

2020-033 / DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de désigner un correspondant défense comme il se doit lors de chaque renouvellement du conseil municipal.

Celui-ci sera chargé de développer le lien Armée-Nation mais également d'être le référent de la commune pour les questions de défense et de sécurité civile (vigipirate, plan communale de sauvegarde, information des citoyens sur les risques), le recensement citoyen des jeunes et le devoir de mémoire.

Chaque municipalité est libre de procéder à cette désignation suivant le mode qui lui paraît le plus adapté.

Considérant la candidature de **M. Michel MARTINIE** désirant s'engager comme interlocuteur local pour toutes les questions relatives à la Défense Nationale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, désigne M. Michel MARTINIE en qualité de correspondant défense.**

2020-034/ DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de désigner des conseillers municipaux chargés des fonctions suivantes, lesquelles requièrent une implication et une disponibilité accrues indispensables au bon fonctionnement des services municipaux (domaines sensibles, sollicitations possibles en urgence, soir et week-end, enjeux de sécurité, encadrement d'agents, bilans d'activité...) :

- Maintenance du réseau d'eau potable, gestion du cimetière, animation
- Gestion du camping et des salles communales.

Considérant la candidature de **M. Cédric BOS** désirant s'engager comme responsable de la maintenance du réseau d'eau potable, de la gestion du cimetière et de l'animation,

Considérant la candidature de **Mme Hermine VITRAC** désirant s'engager comme responsable de la gestion du camping et des salles communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, approuve la désignation de :**

- **M. Cédric BOS** en qualité de **responsable de la maintenance du réseau d'eau potable, de la gestion du cimetière et de l'animation,**
- **Mme Hermine VITRAC** en qualité de **responsable de la gestion du camping et des salles communales,**

lesquels seront confirmés dans leurs fonctions par un arrêté de délégation établi par Monsieur le Maire.

2020-035 / FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le Maire expose à l'assemblée que la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 dans ses articles 92-2 et 92-3 prévoit la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes des 3 premières strates. Toujours sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour les communes de moins de 500 habitants, cela porte l'indemnité maximale du Maire au taux de 25,5 % et l'indemnité maximale des adjoints à 9.9 %.

La loi confirme l'automatisme des indemnités des Maires au taux plafond, sauf à ce qu'ils décident eux-mêmes de les moduler à la baisse.

Un conseiller municipal muni de délégations peut percevoir une indemnité sans toutefois que cela puisse conduire au dépassement de l'enveloppe indemnitaire globale (indemnité maximale du maire + celles des adjoints en exercice).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le décret n°2017-85 du 27 janvier 2017,

Vu la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 articles 92-2 et 92-3,

Vu la déclaration de Monsieur Christian PAIR en date du 26 mai 2020, renonçant au bénéfice du taux maximal de l'indemnité de fonction dans le cas où il serait élu Maire de la Commune,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maxima et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire sur sa demande expresse, aux adjoints et aux conseillers municipaux munis de délégations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué - dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints - aux taux suivants :

A compter du **28 mai 2020**,

- **M. Christian PAIR, Maire**, percevra une indemnité égale à **20 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, 1^{ère} adjointe**, chargée de l'administration générale et des affaires scolaires percevra une indemnité égale à **8 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **M. Michel MARTINIE 2^{ème} adjoint**, chargé des finances et du projet de restructuration de la ressource en eau potable percevra une indemnité égale à **8 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **M. Claude LE ROUX, 3^{ème} adjoint**, chargé de la coordination des services techniques percevra une indemnité égale à **8 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **M. Cédric BOS, conseiller municipal délégué**, chargé de la maintenance du réseau d'eau, de la gestion du cimetière et de l'animation, percevra une indemnité égale à **5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Mme Hermine VITRAC, conseillère municipale déléguée**, chargée de la gestion du camping et des salles communales percevra une indemnité égale à **5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article **6531** du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, étant entendu que **les montants indiqués peuvent être amenés à évoluer en fonction de la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique en cours de mandat.**

INDEMNITES DES ELUS à compter du 28 mai 2020			
NOMS	FONCTION	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montants Bruts Mensuels
Christian PAIR	Maire	20 %	777.88 €
Odile STEFANINI-MEYRIGNAC	1er Adjoint	8 %	311.15 €
Michel MARTINIE	2 ^{ème} Adjoint	8 %	311.15 €
Claude LE ROUX	3 ^{ème} Adjoint	8 %	311.15 €
Cédric BOS	Conseiller délégué	5 %	194.47 €
Hermine VITRAC	Conseiller délégué	5 %	194.47 €
Totale de l'enveloppe		54 %	2 100.27€

2020-036 / NATURE DES DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623

Vu l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies ou manifestations telles que: les vins d'honneurs des vœux, des commémorations nationales, des fêtes communales, les repas et colis des aînés et agents, les décorations et illuminations de Noël, les cadeaux et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies, réunions de conseil et extérieures, des inaugurations, réunions publiques ou évènements ponctuels,
- les fleurs, gravures, médailles, lots ou présents offerts à l'occasion de divers évènements liés à la vie de la commune,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les factures de prestations d'intervenants lors de réunions publiques,
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles ou sportives, locations de matériel (podiums, chapiteaux..),
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations, à l'édition du bulletin communal et les cartes de vœux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité des membres présents, décide** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 «publicité, publications, relations publiques» dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

16/ RECOLEMENT DES ARCHIVES Annulé – ne donne pas lieu à délibération.

La prochaine réunion du Conseil municipal est fixée au mardi 16 juin à 18h00.

Fin de séance à 22h00.